Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;
sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'il a été constaté que des automobilistes se stationnaient régulièrement dans l'intersection qui mène à la place de La Bornicante ;

que cette situation est problématique notamment en hiver lors du déneigement ;

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

arrête :

Article premier	Le parcage est interdit au sud du bien-fonds 1312 du cadastre de Fontainemelon, à la hauteur de l'accès qui mène à la place de La Bornicante (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer").
Art. 2	Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
Art. 3	Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 4 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président — R. Tschopp

Le chancelier — P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le – 9 MARS 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.